

<b>Secteur :</b>	<b>Affaires concernant les minorités</b>
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205) Prescriptions de résultats (Article 1106) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
<b>Description :</b>	<u>Services transfrontières et investissement</u>  Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des membres de minorités socialement ou économiquement défavorisées.
<b>Mesures existantes :</b>	